

## PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL 29 août 2023

Enregistrement audio annexé à la présente

**Présents :** Régis SILVESTRE, Patrick CHAVADA, Mireille ORTUNO, Thibault DEMOULIN, Isabelle CHANTREL, Bernard LE DILY, Claude BOISSON, Julien SANCHEZ, Bernard LECOMTE, Denis CHANTREL, Frédéric MOURIES, Christel VITALBO, Rima DELARRAT, Jean-Pierre AMIOT, Brigitte BASTOGNE, Lionel MARTIN

**Procurations :** Sandrine CONIL pouvoir à Patrick CHAVADA

**Absents Excusés :** Frédéric FARINA, Rafaële MOURIER

**Secrétaire :** Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Isabelle obtient l'unanimité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Madame Isabelle CHANTREL est assistée de Nathalie ORBAN, Attachée territoriale

**1 mn de silence en hommage à M. Noël MOURIES**

### **POINT 1 -- Conseil Municipal -Approbation du Procès-Verbal de la séance du 01/06/2023**

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 01 juin 2023 qui a été transmis avec la convocation à cette séance.

CONSIDERANT que ce procès-verbal pouvait être consulté en même temps que le dossier du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 01 juin 2023

*M. MARTIN indique que ceux qui l'ont lu ont pu constater que c'était maintenant bien un procès-verbal et être satisfait de la rédaction maintenant imposée par le législateur qui permet d'avoir une retranscription des débats.*

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 17  
POUR : 17**

### **POINT 2 – ADMINISTRATION GENERALE / Acquisition ancien bâtiment cave Terra Ventoux**

Monsieur le maire rappelle que par délibération du dernier conseil municipal le conseil municipal, par l'instauration d'un droit de préemption urbain, a acté sa volonté politique de création d'un pôle d'attractivité (salle multifonctions, jardins...) et la création de logements en lieu et place de l'ancienne cave Terra Ventoux.

Les parcelles concernées sont :

Parcelles	Superficie m <sup>2</sup>
BK 153	6940
BK 481	2680
BK 480	335

Ces parcelles sont situées au 290, avenue des Roches Blanches d'une superficie totale de 9955 m<sup>2</sup> située en zone constructible de la carte communale dans le périmètre protégé au titre des monuments historiques.

Sur ces parcelles se trouvent une ancienne cave coopérative viticole mise en service en 1929 et désaffectée complètement depuis 3 ans.

Après des négociations avec la SCA Cave Terra Ventoux, 253 Route de Carpentras 84570 Villes sur Auzon, par l'intermédiaire de son président et de ses vice-présidents ainsi que de sa directrice, ayant fait le lien avec l'ensemble du conseil de celle-ci.  
Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien et des terrains établi par le service des Domaines en date du 24 mai 2023  
Considérant le fort pouvoir stratégique de l'emplacement, son intérêt patrimonial et historique et la volonté politique de contribuer à la poursuite de l'activité des coopérateurs.  
Considérant l'accord du conseil d'administration réuni le 10 juillet 2023 pour une acquisition par la collectivité de l'ensemble des parcelles et biens ci haut listés au prix de 480 000€.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-39 en date du 01 juin 2023 et portant Instauration d'un droit de préemption urbain pour la création d'un pôle d'attractivité (salle multifonctions, jardins...) et la création de logements,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L.3222-2,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** l'acquisition à la SCA Cave Terra Ventoux, 253 Route de Carpentras 84570 Villes sur Auzon pour un montant de 480 000€ de l'ensemble des biens et parcelles :

Parcelles	Superficie m <sup>2</sup>
BK 153	6940
BK 481	2680
BK 480	335

Dont une ancienne cave coopérative viticole

- **CONFIE** l'acte notarié à l'Office Notarial de Maître DOREMUS, Mormoiron
- **DIT** prendre en charge les frais de notaire liés à cette vente
- **DIT** que cette opération permettra la création d'un pôle d'attractivité (salle multifonctions, jardins...) et la création de logements et ne pourra être utilisé pour une activité concurrente de celle du vendeur tant que celui-ci sera en activité.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2023
- **AUTORISE** M le Maire à signer tous les actes à intervenir pour le règlement de ce dossier

*Débat :*

*M AMIOT : Cette acquisition est pour quel projet ?*

*M le Maire précise : j'ai été clair c'est une salle multifonction.*

*M. AMIOT : mais c'est vague.*

*M Le maire : Cela peut être tout, une salle des fêtes une autre salle des sports ; tout ce qu'on pourra imaginer : c'est multi fonctions*

*M. AMIOT : Encore une salle des sports ?*

*M Martin : Il me semble que lors du dernier conseil on a délibéré pour établir le droit de préemption. Cela n'était pas utile puis qu'il s'agit d'une vente amiable ?*

- *Il était prévu 390 000€ l'avis des domaines et là on achète 480 000€ ça fait une grosse tolérance et surtout je rejoins ce que dis M. AMIOT c'est quelque chose de vague et combien va coûter le pôle d'activité ?*
- *on a payé aussi un bureau d'études pour étudier la faisabilité et une meilleur définition de ce qui va s'y faire ?*
- *C'est un bâtiment qui est super situé mais qui il y a aussi les normes et des contraintes. C'est intéressant de se poser des questions d'autant que c'est en effet un endroit stratégique et ça aurait même été intéressant de voir pour un pôle commercial au rez-de-chaussée voire une pharmacie pour maintenir le cœur du village plutôt qu'un village en bas un village en haut. C'est le lien avec le PLU que je fais aussi. Un PLU ça sert à élaborer et organiser son développement comme on le fait en réunion de travail, plus ou moins bien d'ailleurs puisque vous êtes majoritaire. Et là on fait au coup par coup ; on vend des parcelles comme Gendrier ou celle au-dessus qui aurait pu s'articuler avec celle-ci, on achète et on ne sait pas ce que qu'est le projet ça peut être des millions. Les finances de la commune peuvent se le permettre mais on aurait aimé connaître le modèle économique que vous avez mis derrière pour qu'on n'arrive pas à réendetter la commune alors que vous vous enorgueillissez de l'avoir désendetté et notamment expliquer nous la recette*

M Chavada précise deux points :

- on devait définir un projet pour acter le Droit de Prémption Urbain. C'est pour cela que nous sommes restés sur une salle multifonction.
- Ensuite nous avons mandaté un cabinet d'architecte qui va nous faire 3 propositions qui permettront de définir des projets autant en utilisation qu'en terme de cout. En revanche et c'est notre politique, on achète car c'est un lieu stratégique pour la commune ! ça ne vous convient pas mais nous avons décidé de l'acheter pour le village.

M Le maire précise à M Amiot : c'est quand même une parcelle à l'entrée du village et il y des antécédents importants avec nos viticulteurs. On pourrait nous reprocher un jour de ne pas l'avoir acheté et n'en déplaie à M Martin certes on sait vendre mais on sait aussi acheter. Nous n'endettions pas la commune, ni n'avons augmenté les impôts ; On sait gérer, on sait où on va.

M Martin : ben dites-nous où vous allez

M Chavada : on le sait on va faire une salle multifonctions et on ajustera en fonction de ce que l'architecte va nous proposer.

M Martin : on a déjà le hangar Lamy, la ruche.

M Chavada : Par exemple nous n'avons pas de salle des fêtes à Mormoiron

M Martin : il y a la salle de La ruche

M Chavada : allez demander aux riverains ou aux gendarmes. On ne peut pas la louer car cela génère des nuisances sonores pour le voisinage et il n'y a pas de cuisine notamment pour les mariages.

M Martin : mais ça reste dans un secteur urbain et vous avez vendu la parcelle à côté pour une senioriale. Ils sont peut-être sourds ?

P Chavada : cette future salle sera construite avec les nouvelles normes acoustique

M Martin : autre proposition car nous ne sommes pas seulement une opposition qui critiquons on peut faire des propositions. Nous avons le hangar Lamy une salle de spectacle déjà

M le maire indique que cet endroit n'est pas constructible

M Martin : oui mais on est en train de faire un PLU et on va donc pouvoir rendre constructible des espaces qui ne le sont pas.

M Chavada précise que ce sera dans la limite d'un certain pourcentage de la construction existante et donc ne pourra faire une salle avec des dimensions suffisantes

M Martin : on ne pouvait pas non plus agrandir les toilettes au plan d'eau et maintenant c'est possible

M le maire : en effet on a pu les agrandir avec une dérogation du sous-préfet mais on ne peut toujours pas construire.

Mme Chantrel : il faut savoir qu'en zone non constructible l'extension d'un bâtiment est limitée à 30% de l'existant sans dépasser les 50 m2. Et il y a les zones de feu protégées

M Demoulin : à l'époque où nous avons envisagé d'agrandir le hangar LAMY nous avons pris une volée de bois verts. Aujourd'hui le hangar Lamy est une salle de spectacle et nous n'avons pas l'intention de l'agrandir. Il y a une programmation de cinéma et de théâtre et il me paraît compliqué d'avoir en même temps une projection de cinéma, un mariage ou que sais-je encore. C'est pour ça que notre idée est plutôt d'avoir quelque chose sur un axe passant où pour le coup les voisins d'en face seront encore plus sourds que ceux du dessus comme vous le disiez puisque c'est le cimetière ; aujourd'hui il y a des normes et notamment une coupure du son dès que les portes restent ouvertes.

M Martin : l'argument est bon.

**VOTE A LA MAJORITE**

**VOTANTS : 17**

**POUR : 12**

**CONTRE : 5 MARTIN-AMIOT-BASTOGNE-ORTUNO-LE DILY**

### **POINT 3 – ADMINISTRATION GENERALE / Approbation RPQS et RAD eau et assainissement**

Monsieur le maire informe que les rapport annuels du délégataire (RAD) et les rapports prix et qualité du service (RPQS) 2022 des services Eau, Assainissement collectif et non collectif émis par le délégataire SUEZ pour le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux ont été reçus en mairie ; ces rapport étaient consultables après du secrétariat de la mairie et n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire :

#### **PREND ACTE**

*Lionel MARTIN : Une question sur l'assainissement et sur l'inauguration qui a eu lieu au mois de juin et à laquelle nous n'étions pas invités : les bacs c'est normal que ce soit jauni déjà ?*

*M Chavada explique et décrit cette construction et son fonctionnement et confirme que c'est normal*

*M le maire précise que c'est Suez qui a lancé les invitations*

#### **PREND ACTE**

### **POINT 4 – ADMINISTRATION GENERALE / Modification des statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux**

Monsieur le maire cède la parole à M. Thibault DEMOULIN qui expose que :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-914 du 28 juillet 2020 du Premier Ministre portant classement du Parc naturel régional du Mont-Ventoux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont-Ventoux en Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux conformément à la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2019 et notamment son article 22 – Modification des statuts et règlements ;

Vu la délibération de la commune de Mormoiron approuvant la Charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux et ses annexes et décidant d'adhérer au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux ;

Vu la délibération Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux réuni en date du 05 juillet 2023 ;

Les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux confèrent aux chambres consulaires la qualité de « membres à voix consultative ».

Une récente analyse juridique des services de l'Etat, fondée sur l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales, indique que cette qualité fait perdre aux syndicats de Parc concernés, le bénéfice du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Afin d'assurer l'éligibilité du Parc naturel régional du Mont-Ventoux à cette recette significative pour les opérations d'investissement, les services de l'Etat suggèrent d'engager une révision des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux. L'enjeu étant également de maintenir la relation privilégiée du Parc naturel régional du Mont-Ventoux avec ses actuels membres associés, il est proposé de faire évoluer la qualité de l'ensemble des « membres à voix consultative » (Chambres Consulaires, Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, Les carnets du Ventoux, France nature environnement Vaucluse) vers celle de « partenaires invités aux réunions du Comité syndical ». Cette évolution entraîne une révision des statuts.

Considérant l'objectif pour le Parc du Mont-Ventoux de conserver le bénéfice du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;

Considérant l'enjeu de maintenir la relation privilégiée du Parc du Mont-Ventoux avec ses partenaires ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la qualité de l'ensemble des « membres à voix consultative » (Chambres Consulaires, Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, Les carnets du Ventoux, France nature environnement Vaucluse) vers celle de « partenaires invités aux réunions du Comité syndical » ;

Considérant la demande d'intégration de la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en qualité de partenaire invité aux réunions du Comité syndical ;

Considérant que le projet de modification des statuts intègre également des rectifications demandées par la DGCL et la Préfecture de Vaucluse, telles que l'insertion de la liste des communes membres à l'article 3, modalités de retrait du syndicat mixte à l'article 5.2, correction du nombre de communes du conseil de massif et précisions portant sur les modalités de représentation d'une commune n'ayant pas désigné ses représentants au sein du syndicat à l'article 8, correction des références aux articles du CGCT articles 9.1, 11 et 13.2, précisions portant sur les modalités d'élection du président et des membres du bureau (articles 10, 11 et 13.1 et 13.2 ) et enfin simplification des modalités de modification des statuts article 22, correction de la notion de « membres partenaires » en « partenaires » à l'article 17.

Considérant les avis des services juridiques du Département et de la Région Sud,

Considérant la procédure de modification des statuts prévue à l'article 22 des statuts actuellement en vigueur : « Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un des membres de droit du Comité syndical et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue après consultation des collectivités membres, à l'exclusion des articles 8 et 20.

Toute modification des articles 8 et 20 devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers puis par les assemblées délibérantes des membres.

Chacune de ces assemblées disposera d'un délai de 4 mois à compter de la demande du Comité syndical pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts. »

Considérant qu'à compter de la date de délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, chacune des assemblées des membres du Parc dispose d'un délai de 4 mois pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante sera réputée approuver la modification des statuts.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le contenu du présent rapport ;
- **APPROUVE** le projet de statuts révisés du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux modifiant la qualité des « membres à voix consultative » à l'article 3 des statuts (Chambres Consulaires, Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, Les carnets du Ventoux, France nature environnement Vaucluse), en vue de leur conférer la qualité de « partenaires invités aux réunions du Comité syndical » ;
- **APPROUVE** l'intégration de la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en qualité de partenaire invité aux réunions du Comité syndical ;
- **APPROUVE** les rectifications demandées par la DGCL et la Préfecture de Vaucluse et les modifications des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux telles que citées précédemment ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

*M Martin dit qu'il n'y a pas photo pour la TVA. Le passage de partenaire invité au lieu d'associé par contre ça leur fait perdre du poids ou en gagner ?*

*M Demoulin explique que ça leur en fait gagner en fait. Et il explique le fonctionnement du conseil du parc et notamment du conseil de massif. Ils ne participaient qu'aux assemblées extraordinaires maintenant ils peuvent venir à tous les conseils et donner leur avis.*

*M Martin : c'est important d'avoir un syndicat ça aurait même pu être un syndicat ouvert. Si ça améliore c'est bien.*

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 17**  
**POUR : 17**

#### **POINT 5 – PERSONNEL / Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le maire cède la parole à M Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, délégué au personnel, qui expose que faisant suite à la lettre d'observations des services du contrôle de légalité de la Préfecture de Vaucluse en date du 29 juin 2023 ; il convient de retirer partiellement et de reprendre la délibération prise par conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juin dernier pour la modification du tableau des effectifs afin de la mettre en conformité avec les remarques faites.

Il rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

**Vu l'article L542-2 du Code de la Fonction Publique qui prévoit qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial (CST) instance qui se réunira le 28 septembre 2023**

**Vu la délibération du conseil municipal n° 033/2023 en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 et portant modification du tableau des effectifs**

**Vu la délibération du conseil municipal n° 56/2021 en date du 21 septembre 2021 et portant approbation des lignes directrices de gestion**

**Vu l'arrêté 05/2023 en date du 03 janvier 2023 et portant tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2023**

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le retrait partiel de la délibération n° 033/2023 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant modification du tableau des effectifs pour la filière technique et plus particulièrement la suppression des postes conformément à l'article L542-2 du Code de la Fonction Publique
- DIT que les autres dispositions concernant la filière administratives restent inchangées
- APPROUVE la modification suivante de la délibération n° 033/2023 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant modification du tableau des effectifs pour la filière technique

#### FILIERE TECHNIQUE

Tenant compte de l'accroissement du nombre d'agents encadrés et des responsabilités supplémentaires liées qui leur sont confiées, il convient de créer 2 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet en vue de l'avancement de grade tel que prévu au tableau d'avancement 2023.

- APPROUVE de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de cette modification
- DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget principal
- AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

*M Chavada explique que la suppression des postes doit d'abord faire l'objet d'une consultation du CST et qu'il se réunit le 28 septembre donc on le repassera au prochain conseil*

*M Martin demande si c'est bien ça le contenu de la lettre d'observations*

*M Chavada lui confirme*

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 17**  
**POUR : 17**

#### **POINT 6 – PERSONNEL / Adoption Organigramme**

Monsieur le maire cède la parole à M Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, délégué au personnel, qui expose que la collectivité a décidé dans le cadre de sa politique de formation de former les agents du service technique affecté au nettoyage des locaux scolaires au Brevet d'Aptitude de Fonction d'Animateur. Cette formation proposée a pour but d'améliorer l'organisation et la qualité du service.

De ce fait, l'autorité a dû revoir l'organigramme de la collectivité afin d'intégrer dans le pôle éducation/enfance les agents qui ont acceptés et seront affectés à l'animation.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération n° 36/2018 du 11 juillet 2018 approuvant l'organigramme actuel ;  
Vu l'avis en cours du CST saisi le 04/08/2023,  
Considérant les besoins des services et la nécessité de modifier l'organigramme ;

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'organisation des services tel que l'organigramme ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

*M. Martin signale qu'il n'a pas reçu l'organigramme dans les pièces jointes.*

*Mme Neveux et M Chavada confirme qu'il était bien dans le lien transmis.*

*M Chavada explique qu'on a créé une branche animation pour 2 agents qui ont suivi la formation Bafa.*

*M Martin demande s'il peut avoir les noms des agents.*

*M Chavada répond qu'il s'agit d'Isabelle BELLECOSTE et de Najoua JANAHA*

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 17**  
**POUR : 17**

## POINT 7 – PERSONNEL / Modification organisation du temps de travail

Monsieur le maire cède la parole à M Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, délégué au personnel, qui expose qu'il convient de délibérer afin de modifier l'organisation du temps de travail fixée par la délibération 73/2021 en date du 09 décembre 2021 et ceci en vue d'harmoniser le temps de travail aux nécessités de service

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités doivent saisir leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)

Il rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaires, culture, animation et technique, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il a été instauré pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Il propose à l'assemblée d'ajouter un cycle de travail hebdomadaire au sein du service technique**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, il est rajouté au sein du service technique un cycle de travail comme suit

Du lundi au samedi 35h réparties sur 6 jours avec 2 périodes : scolaires et hors période scolaires.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la délibération 73/2021 relative à l'organisation du temps de travail

VU La saisine du Comité social territorial en date du 05/08/2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de la collectivité de se mettre en conformité avec les textes en vigueur

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** la modification de la délibération n°73/2021 en date du 09 décembre 2021 et portant organisation du temps de travail,
- **DECIDE** de modifier l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- **DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

*M Chavada explique que c'est pour un agent affecté aux écoles qui n'a pas souhaité terminer la formation complète d'animation et ne souhaite pas faire d'animation pendant le temps périscolaire et pour laquelle on a dû modifier l'organisation de son temps de travail pour en tenir compte.*

M. Martin demande si travailler 6 jours sur 7 si c'est un choix de l'agent ? il précise que si ce n'est pas le cas ce n'est pas normal

M Chavada dit qu'elle travaillait déjà 6 jours sur 7 et qu'on ne fait pas travailler à la carte. Ce sont les besoins de la collectivité qui font les horaires de travail.

M Martin dit qu'il trouve que 2 jours de repos c'est un minimum quand on travaille

M Chavada précise que ce service se retrouve dans bien des collectivités et que dans les communes voisines par exemple qui ont une salle des fêtes les agents doivent travailler le samedi voire le dimanche.

M Amiot demande mais pourquoi seulement cet agent.

M Chavada ré explique que c'est un agent qui faisait entre autres du périscolaire et comme il ne le fera plus, il lui est affecté d'autres missions qui ne dépendent plus des périodes scolaires et nécessitent donc une répartition différente et non annualisée. Il précise que c'est bien un choix de l'agent puisqu'elle a commencé la formation puis nous a fait un mail pour ne pas la finir.

M Amiot : on ne peut pas vous laisser dire cela ce n'est pas un choix de l'agent.

M Chavada : si nous avons bien un mail qui le précise.

M Martin explique que pour lui la gestion du personnel communal est difficile car certes il y a des contraintes et qu'il faut savoir manipuler la carotte et le bâton mais que là pour lui il n'y a que le bâton.

M le maire et M Chavada répondent que chez nous il n'y a pas de bâton.

M Martin rappelle qu'il avait demandé à recevoir un certain nombre de document concernant la gestion du personnel qui lui semble là aussi géré au coup par coup sans réelle prospective ni organisation donc nous voterons contre.

M Chavada répond qu'on le savait très bien.

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 17**  
**POUR : 14**  
**CONTRE : 3 AMIOT-MARTIN-BASTOGNE**

## **POINT 8 – FINANCES / Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

Monsieur le maire cède la parole à M Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, délégué aux finances, qui expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de MORMOIRON son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de MORMOIRON dont la population est de 1916 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

**A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :**

**- En matière budgétaire à :**

- le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). - en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- En matière comptable, la commune décide de déroger au principe de l'amortissement au prorata temporis de ces immobilisations et de conserver un amortissement linéaire, car il est obligatoire uniquement pour les subventions versées.

Il propose à l'assemblée d'approuver le passage de la commune à compter du budget primitif 2024.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le passage de la commune à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2024 ;
- **DECIDE** d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- **TRANSMETS** à Mme la Préfète de Vaucluse la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;
- **TRANSMETS** le formulaire de candidature à une bascule à la M57 au directeur régional et départemental des finances publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable public.

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 17  
POUR : 17**

**POINT 9 – FINANCES / Décision Modificative n°2 sur BP exercice 2023**

Monsieur le maire cède la parole à M Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, délégué aux finances, qui rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Par suite de dépenses imprévues, il convient d'adopter la décision modificative n°2 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Opération	Chapitre	Article		Dépenses	Recettes
202302	20	2031	Etude préalable	10 100,00 €	
202002	21	2152	installation de voirie	-10 100,00 €	
				<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 17  
POUR : 17**

**POINT 10 – ADMINISTRATION GENERALE / Fixation des Indemnités de fonction des élus**

Dans le but de réorganiser la répartition des délégations consenties aux adjoints et au délégué, Monsieur le maire va reprendre des arrêtés qui modifient le nombre des délégations. De ce fait il convient de reprendre la délibération portant indemnités de fonction des élus pour qu'elle soit conforme à la nouvelle organisation.

Au regard des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23, des indemnités peuvent être accordées au maire, à ses adjoints et aux conseillers délégués. Elles sont plafonnées, en pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique, à 51,6% pour le maire, 19,8 % pour les adjoints et 6 % pour les conseillers délégués pour les communes de 1000 à 3499 habitants.

Pour la commune, l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle est constitué du cumul des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 5 adjoints soit un total maximal de 150,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. (Soit 5 857,46 €).

Par ailleurs, une indemnité de fonction peut être attribuée aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions. Toutefois il convient de rester dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale.

Le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 autorise une majoration de 15 % des indemnités, du maire, adjoints et conseillers délégués relative aux communes anciennement chef-lieu de canton.

**VU** les articles les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Mormoiron n°17/2020 en date du 12 juin 2020,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Mormoiron n°19/2022 en date du 17 mars 2022

**VU** le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 autorisant une majoration de 15 % des indemnités, du maire, adjoints et conseillers délégués relative aux communes anciennement chef-lieu de canton,

**Considérant** la nouvelle répartition des délégations à venir par arrêtés

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **ABROGE** la délibération n°19/2022 portant indemnités de fonction des élus
- **DIT** que le montant maximal mensuel de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51,6 % de l'indice brut 1027) et du produit de 19,8 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints (5).
- **DECIDE** que le montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués titulaires d'une délégation, est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants, en pourcentage de l'indice brut 1027 :
  - o Maire : 51,6 %
  - o 1<sup>er</sup> adjoint : 19,8%
  - o 2eme, 3eme et 4eme à au moins 2 délégations 16 %
  - o 5ème adjoint à 1 délégation : 8 %
  - o 2 Conseillers municipaux avec délégation : 4 %

Et que les indemnités réellement octroyées sont majorées de 15 % pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués, compte tenu que la commune est un ancien chef-lieu de canton.

- **DIT** que les autres points restent inchangés et :
  - o Les crédits seront prélevés au chapitre 65 du budget communal.
  - o Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

*M. Martin demande quelle est la nouvelle organisation ?*

*M le maire répond qu'elle sera mise en place en octobre*

*M Martin demande qui sont les personnes pour le premier, le deuxième, le troisième etc adjoint*

*M le maire répond qu'il doit le savoir*

*M Le Dily prend la parole pour dire qu'il va répondre à cette question :*

*Il explique qu'il est le 5<sup>ème</sup> adjoint et que M le maire lui a annoncé qu'il avait décidé avec l'avis de quelques conseillers, de lui retirer 2 de ses 3 délégations dès septembre. Si c'est le cas je démissionnerai de mes fonctions d'adjoint. Il précise que suite à cette décision, à l'ouverture du prochain conseil, il donnera sa démission de son poste d'adjoint et en expliquera les raisons.*

*M Martin le remercie pour ces informations*

*M le maire précise qu'il y aura d'autres modifications.*

**VOTE A LA MAJORITE  
VOTANTS : 17  
POUR : 13  
CONTRE : 3 AMIOT-MARTIN-BASTOGNE  
ABSTENTION : 1 BLD**

#### **POINT 11 – URBANISME / Conventions de Servitudes Eau potable Syndicat Rhône Ventoux**

Monsieur le Maire cède la parole à Mme Isabelle CHANTREL, adjointe déléguée à l'urbanisme qui expose que notre commune est propriétaire dans son domaine privé du chemin rural des Sables du Deffend d'une longueur de 210 mètre linéaire et du chemin rural de la Peyrounière d'une longueur de 85m.

Dans le cadre des travaux effectués fin 2023 par le compte du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SMERV) il est nécessaire de consentir au profit de SMERV une servitude d'aqueduc souterrain et de passages sur ces chemins pour les canalisations d'eau potable

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions ci-après annexée portant instauration d'une servitude de passage de canalisations en terrain privé appartenant à la commune de Mormoiron
- **AUTORISE** le maire à signer tout acte se rapportant à la présente.

*M. Martin demande si c'est au programme de rénovation du réseau eau potable ?*

*M Chavada précise que Suez est en train d'enlever les canalisations qui passent sur des terrains privés pour les mettre dans des terrains communaux ce qui facilite les interventions quand il y a des travaux.*

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 17  
POUR : 17**

#### **POINT 12 – URBANISME / Convention de Servitudes ENEDIS pour construction CCVS**

Monsieur le Maire cède la parole à Mme Isabelle CHANTREL, adjointe déléguée à l'urbanisme qui expose que Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et au vue du projet de construction en cours de la maison des jeunes par la Communauté des Communes du Ventoux Sud (CCVS), ENEDIS envisage de réaliser des travaux de passage d'une ligne électrique souterraine sur une longueur de 19 mètres par une tranchée d'une largeur de 1 mètre.

Cet ouvrage emprunterait ainsi la parcelle cadastrée BK 608, Les Cagareilles, propriété de la Commune.

Ces travaux impliqueraient :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 19 mètres, ainsi que ses accessoires
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Pour ce faire, ENEDIS sollicite, à titre de servitudes, l'autorisation d'occuper ladite parcelle cadastrée section BK 608 Les Cagarelles, ainsi que les droits d'accès et de passage y afférent.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- o **AUTORISE** ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'installation de la ligne électrique susmentionnée,
- o **APPROUVE** la convention de servitudes,
- o **AUTORISE** le maire ou son représentant à les signer.

*M Martin demande si elle arrive par derrière*

*Mme Chantrel précise que c'est le raccordement pour la parcelle*

*M Chavada précise qu'il faut passer sur le chemin qui monte chez Ghislaine*

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 17  
POUR : 17**

**POINT 13 – ADMINISTRATION GENERALE / Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION De Vaucluse**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le Cdg84 ;
- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOPTE** la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

*M Chavada explique qu'il s'agit de passer une convention avec le CDG pour pouvoir saisir leur référent déontologue élus*

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 17  
POUR : 17**

#### **POINT 14 – ADMINISTRATION GENERALE / Conventions COMEDEC et ANTS**

Monsieur le maire informe que la commune a candidaté pour disposer d'un DR (Dispositif de Recueil) permettant l'enregistrement des demandes de carte nationale d'identité et des passeports pour l'ensemble des usagers se présentant au guichet unique.

A ce titre il y a lieu de signer une convention avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'identification et de signature fournies par l'ANTS (carte ANTS).

Dans cette dynamique d'offrir un service toujours plus innovant, il est proposé dans le même temps d'adhérer au dispositif COMEDEC .

En 2012 l'Etat a engagé un grand projet d'échange dématérialisé des données d'état civil entre les communes et les administrations destinataires. Ce dispositif dénommé COMEDEC, COMMunication Electronique des Données d'Etat Civil, conduit par le ministère de l'intérieur et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) vise trois objectifs principaux :

- Simplifier les démarches pour les usagers ;
- Renforcer la sécurisation des échanges de données d'état civil ;
- Constituer une plateforme d'échange de données d'état civil entre les mairies.

A terme, l'ensemble des échanges de données d'état civil entre mairies et entre les mairies et les organismes publics habilités aura vocation à transiter via COMEDEC. Pour ce faire, seuls les agents municipaux disposant d'une délégation d'officier d'état civil sont habilités à procéder aux vérifications et certifications des données d'état civil et disposent d'une carte à puce personnelle délivrée par l'ANTS

Considérant que l'adhésion à ce système d'échange nécessite la signature de deux conventions, Considérant que la première convention entre le ministère de la Justice, la commune et l'agence nationale des titres sécurisés, fixe les modalités d'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés des données d'état civil, Considérant que la seconde convention entre la commune et l'ANTS a pour objet de définir les modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des actes d'authentification et de signatures fournies par l'ANTS à la commune.

Vu le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatifs aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre le ministère de la Justice, Mormoiron et l'ANTS relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil ;
- **APPROUVE** la convention entre Mormoiron et l'ANTS relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS à la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de Mormoiron, les deux conventions jointes en annexe.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 17**  
**POUR : 17**

*M. le maire explique qu'il a été décidé que la commune puisse recevoir les demandes de cartes d'identité et passeports à l'issue des demandes en ligne sur l'ANTS. Avant il fallait aller à Pernes les fontaines et plus loin encore. A cette occasion il remercie le personnel administratif d'avoir proposé ce service supplémentaire à notre population et de bien vouloir jouer le jeu parce qu'il y aura des formations et des contraintes supplémentaires. Il remercie encore et ajoute qu'il en est fier. Mormoiron évolue.*

## **POINT 15 – ENFANCE / Règlement intérieur des activités périscolaires**

Monsieur le maire cède la parole à M. Patrick CHAVADA, 1<sup>er</sup> adjoint, qui rappelle que soucieuse de l'épanouissement des plus jeunes, la commune de Mormoiron a décidé de favoriser et d'encourager le développement d'une offre éducative riche et variée. Deux agents sont d'ailleurs en cours de formation qualifiante BAFA.

A ce titre, nous souhaitons proposer des activités péri scolaires diversifiées au sein des écoles de notre territoire : garderie du matin et du soir et restauration scolaire.

Afin de faciliter le bon déroulement de ces activités, il est important de définir un cadre clair et formalisé ayant vocation à s'appliquer aussi bien aux enfants accueillis, qu'aux parents et agents qui en assurent l'encadrement.

Il permettrait ainsi, d'indiquer les modalités d'organisation et de fréquentation de ces temps et les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants.

Voilà pourquoi Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter un nouveau règlement intérieur des activités périscolaires et des accueils de loisirs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'approuver le présent règlement intérieur pour un meilleur fonctionnement des accueils périscolaires

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des activités périscolaires à compter de la rentrée scolaire du 04 septembre 2023, comme joint en annexe.
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 17**  
**POUR : 16**  
**ABSTENTION : 1 LE DILY**

*M Amiot demande quelle est la capacité d'accueil du périscolaire ? et voudrait connaître les taux d'encadrement*

*M Chavada précise que ce n'est pas un centre de loisirs donc nous ne sommes pas soumis à des taux d'encadrement*

*M Amiot s'étonne du fait qu'on n'y soit pas soumis et demande s'il peut y avoir une personne pour 30 gamins ?*

*M Chavada explique qu'il n'y aura jamais qu'une personne il y a toujours au moins 2 personnes, les Atsem sont en bas et rappelle que nous ne sommes pas soumis à ces taux. Les agents ne nous font pas remonter de difficultés particulières*

*M Amiot demande combien il y a de gamins*

*M Chavada explique que le primaire est maintenant séparé de la maternelle et que l'objectif d'avoir formé les agents au BAFA fait qu'ils pourront proposer des activités aux enfants et pas seulement les laisser courir dans la cour. Nous leur fournirons le matériel qu'il faut.*

*M le Dily demande pourquoi il est noté les enfants scolarisés ayant 3 ans révolus ?*

*M Chavada précise que cette version a été corrigée et qu'il a aussi été enlevé que les enfants descendaient. L'accueil peut se faire à partir de 2ans et demi mais ils ne comptent pas dans les effectifs.*

## POINT 16– Compte rendu des décisions municipales

Monsieur le maire, a rendu compte des décisions suivantes et demandé au conseil municipal d'en prendre acte.

20/2023	06/06/2023	Convention électricité UGAP
21/2023	16/06/2023	Demande de subvention lors du Festival du Cinéma 2023
22/2023	19/06/2023	Convention AMOA marchés assurances – AFC Consultants
23/2023	19/06/2023	Contrat Etude de faisabilité transformation ancienne cave coopérative - Cabinet architectes PLO
24/2023		En cours de validation seront soumis au prochain conseil si validation (= avenants marché restaurant)
25/2023		Idem
26/2023		Idem
27/2023		idem
28/2023		Idem
29/2023		Idem
30/2023	11/07/2023	Contrat de mise à disposition d'un système WIFI sécurisé – Camping-car Park

31/2023	11/07/2023	Contrat de mise à disposition d'un système d'un abonnement 4G – Camping-car Park
32/2023	11/07/2023	Contrat d'abonnement Lyra Network – Camping-car Park
33/2023	20/07/23	Mise à disposition de la ruche pour l'association Latino Swing – saison 2023-2024
34/2023	20/07/23	Mise à disposition de la ruche pour le foyer rural – Saison 2023-2024
35/2023	20/07/23	Mise à disposition de la ruche pour l'association Ecole Zanshin Kiai Do – Saison 2023-2024
36/2023	20/07/2023	Mise à disposition de la ruche pour l'association Galipette – Saison 2023-2024
37/2023	20/07/2023	Mise à disposition de la ruche pour l'association Di Ren Tian – Saison 2023-2024
38/2023	20/007/23	Mise à disposition de la salle sous les écoles pour l'association des Parents d'Elèves – saison 2023-2024
39/2023	20/07/2023	Mise à disposition de la salle sous les écoles pour l'association Yoga Ventoux – Saison 2023-2024
40/2023	20/07/2023	Mise à disposition de la salle du Foyer Rural pour l'association du Foyer Rural – Saison 2023-2024
41/2023	20/07/2023	Mise à disposition de la salle du Foyer Rural pour le comité des fêtes communal
42/2023	20/07/2023	Mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble Sorlot pour l'Association des Parents d'Elèves
43/2023	20/07/2023	Mise à disposition des locaux du vestiaire du stade pour l'Amicale Boule Mormoiron
44/2023	20/07/2023	Mise à disposition de la ruche pour les écoles – saison 2023-2024
45/2023	20/07/2023	Mise à disposition de la ruche pour l'amicale des donneurs de sang – année 2024
46/2023	24/07/2023	Avenant changement siret entreprise Ineo
47/2023	17/08/2023	Location Lafuente Brigitte

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire PREND ACTE des décisions municipales prises en son nom listées ci-dessus.

PREND ACTE

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 21h57

Régis SILVESTRE, Maire



VOTANTS : 12  
 POUR : 12  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : : 0